

ENREGISTRE A SAINT-ETIENNE (NORD-EST)

LA 3. AVR. 1993 BORD M2/13 FOLIO 62.

TIMBRE 58 € pour. chacun. des. hauts

ENREGISTRE: Talig. ville. cinq. cent. (13 500 €)

P. Le Recenseur



DUPLICATE

COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
société anonyme au capital de 300 000 francs
siège social : Rue du Pré Chapelon
42270 - SAINT PIEST EN JAREZ

Matr. No. 312 111 111
Cession: 76.B.82
Date Dépôt: 13/05/93
N° Dépôt: 93/1274

R.C.S. SAINT ETIENNE B 305 177 578

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 MARS 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le vingt six mars,
à douze heures,

les actionnaires de la société "COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE", société anonyme au capital de 300 000 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de l'Hôtel IBIS, 66, rue de Bercy - 75012 - PARIS, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration par lettre recommandée, adressée à tous les actionnaires nominatifs en date du 9 mars 1993.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires, et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur RENE BERANGER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur ROBERT COCHET et Monsieur JEAN CLAUDE BRESSOT, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur PATRICK RULLIERE est choisi comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Monsieur MARCEL LAROSE, Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote.

FACE ANNULÉE
article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- un exemplaire des comptes annuels arrêtés au 30.09.1992.

Il dépose également les documents qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL** d'une somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** par incorporation de réserve spéciale des plus values à long terme à hauteur de 78 884 francs et par incorporation de réserves à hauteur de 371 116 francs, et élévation de la valeur nominale de chaque action de 100 francs à 250 francs.

- **MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE.**

- Modification corrélatrice des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

V

FACE ANNULÉE
article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à **TROIS CENT MILLE francs divisé en 3 000 actions de 100 francs chacune**, d'une somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** et de le porter ainsi à **SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** prélevée :

- à concurrence de **78 884 francs** sur la réserve spéciale des plus values à long terme ;
- à concurrence de **371 116 francs** sur les autres réserves.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de **150 francs** du montant nominal de chacune des **3 000 actions** composant le capital social qui passe de **100 francs** à **250 francs**.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte à l'article 6 les modifications suivantes :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Suivant décision de l'A.G.E. en date du 26 mars 1993, le capital initialement fixé à **300 000 francs**, a été porté à la somme de **750 000 francs** par incorporation de la réserve spéciale des plus-values à long terme à concurrence de **78 884 francs** et par incorporation de réserves à concurrence de **371 116 francs**.

Le montant nominal de l'action a été élevé de **100** à **250 francs**.

Le capital social est fixé à la somme de **750 000 francs** Il est divisé en **3 000 actions** de **250 francs** chacune entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la dénomination de la société qui deviendra à compter de ce jour :

EUREX EN FOREZ

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 2 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EUREX EN FOREZ.**

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait au d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

certifié conforme à l'original
LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

LES SCRUTATEURS :

FACE ANNULÉE
article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE
société anonyme au capital de 300 000 francs
siège social : Rue du Pré Chapelon - 42270 - SAINT PRIEST EN JAREZ

R.C.S. SAINT-ETIENNE B 305 177 578

DECLARATION DE CONFORMITE

=====

LES SOUSSIGNES :

Monsieur RENE BERANGER, né le 26.08.1943 à DIE (26)
Président Directeur Général,
demeurant 9, rue de la République - 42000 - SAINT-ETIENNE

Monsieur PATRICK RULLIERE, né le 28.03.1952 à ANNONAY (07)
Directeur Général Administrat.,
demeurant 2, rue Gustave Charpentier - 42230 - ROCHE LA MOLIERE

Madame HUSSENOT ODILE, épouse BERANGER, née le 23.07.1946
à CHAMBERY (73) - administrateur
demeurant 9, rue de la République - 42000 - SAINT-ETIENNE

EUREX - SOCIETE EUROPEENNE DE REVISION ET D'EXPERTISE
Rue du Champ de la Vigne - 74600 - SEYNOD - administrateur

COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
La Résidence - Rue Jean Mermoz - 07200 - AUBENAS - administrateur

COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
Rue du Champ de la Vigne - 74600 - SEYNOD - administrateur

DECLARENT :

Qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à
SAINT PRIEST EN JAREZ du 26 mars 1993, dont le procès-verbal a
été enregistré à SAINT ETIENNE,

- I - Le capital social a été augmenté d'une somme de 450 000 francs
pour le porter de 300 000 à 750 000 francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par incorporation
d'une somme de 450 000 francs prélevée :

- à concurrence de 78 884 francs sur la réserve spéciale des plus-
values à long terme ;
- à concurrence de 371 116 francs sur les autres réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation d'une
somme de 150 francs du montant nominal de chacune des 3 000 ac-
tions composant le capital social qui passe de 100 à 250 francs.

Par suite, le capital social est fixé à la somme de 750 000
francs. Il est divisé en 3 000 actions de 250 francs chacune en-
tièrement libérées.

- II - La dénomination sociale est : EUREX EN FOREZ.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 1991, ainsi que des statuts modifiés en conséquence, seront déposés auprès du TRIBUNAL DE COMMERCE de SAINT-ETIENNE.

Les soussignés déclarent signer la présente déclaration de conformité en pleine connaissance des statuts et autres précités, de la responsabilité qu'ils encourent du fait d'avoir établi et signé la présente déclaration de conformité qu'ils certifient sincère, complète et conforme aux lois, décrets et arrêtés.

SAINT PRIEST EN JAREZ, le 26 avril 1993

LE PRESIDENT : RENE BERANGER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Beranger', with a stylized flourish at the end.

EUREX EN FOREZ

société anonyme d'expertise comptable

Capital social : 750 000 francs

siège social : Rue du Pré Chapelon

42270 – SAINT PRIEST EN JAREZ

R.C.S. SAINT ETIENNE B 305 177 578

STATUTS

(modifiés le 26 mars 1993)

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par celles applicables aux sociétés reconnues comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

- Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout autre pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne pourra prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "EUREX EN FOREZ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

Rue du Pré Chapelon - 42270 - SAINT PRIEST EN JAREZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le transfert du siège social ou l'ouverture de bureaux en dehors de la circonscription de LYON, sont toutefois subordonnés à l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des circonscriptions choisies pour le transfert ou l'ouverture de ces bureaux.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Suivant décision de l'A.G.E. en date du 26 mars 1993, le capital initialement fixé à 300 000 francs a été porté à la somme de 750 000 francs par incorporation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, à concurrence de 78 884 francs, et par incorporation de réserves à concurrence de 371 116 francs.

Le montant nominal de l'action a été élevé de 100 à 250 francs.

Le capital social est fixé à la somme de 750 000 francs. Il est divisé en 3 000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées.

La société devra comprendre parmi ses actionnaires, au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, et la majorité des actions composant le capital social doit être détenue par les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Les actions attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de cette majorité, que dans une proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des actions composant son capital.

Les actions sont toutes nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propirétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 : TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Article 9 - LISTE DES ACTIONNAIRES

Toute modification apportée à la liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional. Cette liste sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

Ces actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert-Comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts-Comptables pour l'application des articles 1 et 6.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre de l'Ordre à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus choisis parmi les Associés.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des Administrateurs statutaires est de trois années au plus. Elle de six années au plus lorsque les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Les fonctions de Président-Directeur-Général, et de Directeur Général Adjoint ne pourraient être confiées qu'à des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre qui ne pourront participer qu'à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire de Trois actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables. Leur inaliénabilité fait l'objet d'une mention lors de leur inscription en compte.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien Administrateur ou ses ayants-droits recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

Article 13 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président doit être choisi parmi les Administrateurs Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Conseil nomme également un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

La justification du nombre des Administrateurs présents résulte valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance, au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux Conseils d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou agaranties au nom de la Société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions prévues à l'article 98, alinéa 2, de la Loi du 24 Juillet 1966.

Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Il est précisé que le Président du Conseil d'Administration, de même que l'Administrateur qui reçoit une délégation provisoire, doivent obligatoirement être des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices, du Président et de l'Administrateur recevant une délégation provisoire.

Les actes concernant la Société sont signés par le Président ou l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions, ou encore tout Fondé de Pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le Fondé de Pouvoir sera obligatoirement choisi parmi les Associés Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 16 - REMUNERATIONS

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence à prélever sur les frais généraux, et dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE QUATRE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - NOMINATION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, auxquels incombent les missions fixées par la Loi, et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE REUNION

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 19 - DELAIS ET MODES DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Article 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même actionnaire.

Article 21 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 22 - DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Les votes sont exprimés à main-levée ; toutefois, il peut être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'Assemblée représentant au moins dix pour cent du capital social présent ou représenté à ladite Assemblée.

Article 23 - PROCES-VERBAUX - EFFET DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions légales.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il peut être délivré copies ou extraits de ces procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux Administrateurs.

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve, redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires. Elle délibère sur toutes questions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale des Actionnaires ne peut augmenter les engagements des Actionnaires.

Il est précisé que toutes les modifications statutaires sont soumises à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

TITRE SIX

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.
Par exception, le premier exercice social prendra fin le 30 Septembre 1976.

Article 27 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Le Conseil établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires, et communiqués aux Actionnaires conformément à la Loi.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les Actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes sera fait chaque année aux époques et lieux fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues ou autorisées par les Lois en vigueur.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu d'appliquer la Loi dans les délais impartis, et la Société peut être dissoute par anticipation.

En dehors du cas ci-dessus prévu, le Conseil peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissoudre la Société par anticipation.

Article 31 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif sera employé à amortir les actions, le surplus sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE HUITARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations qui pourront s'élever dans le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au siège social, et toutes les assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux Civils du lieu du siège social.

Toutefois, avant toute instance, les litiges seront soumis pour conciliation, au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés.

Fait à SAINT PRIEST EN JAREZ

le 26 mars 1993

Suite à l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ayant décidé l'augmentation du capital social et la modification de la dénomination sociale.